



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 64 du 20 juin 2016

* * *

* *

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 16/165 du 15 juin 2016 confiant à M. Henri-Michel COMET, Préfet de la région ays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du samedi 18 juin 2016 à partir de 8 h 00 au lundi 20 juin 2016 2 h 30

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté n°68/2016 du 16 juin 2016 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE NORMANDIE

Arrêté d'aménagement du 16 juin 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint Benoit d'Hébertot pour la période 2016-2035

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant abrogation d'agrément simple de services à la personne numéro d'agrément simple concerné: N/041011/F/014/S/021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Autorisation tacite d'exploiter en date du 12 juillet 2015 ;

- VUILLERMET André à Marolles

Autorisation tacite d'exploiter en date du 22 août 2015 ;

- GUILLOT Isabelle à Vassy

Autorisation tacite d'exploiter en date du 24 août 2015 ;

- HAMEL Nicolas à Ste Marie Laumont

Autorisation tacite d'exploiter en date du 3 décembre 2015 ;

- EARL PERRIER à Moyaux

Autorisation tacite d'exploiter en date du 6 décembre 2015 ;

- DUMAS Samuel à St Loup Hors

Autorisation tacite d'exploiter en date du 11 décembre 2015 ;

- GAEC RICHARD à Campigny

Autorisation tacite d'exploiter en date du 12 décembre 2015 ;

- BILLARD Jean Michel à Equemauville

Autorisation tacite d'exploiter en date du 14 décembre 2015 ;

- MALLET Eric à Ste Honorine des Pertes
- MARIE Jean Baptiste à Potigny

Autorisation tacite d'exploiter en date du 18 décembre 2015 ;

- GAEC D'HAMARS à Hamars

Autorisation tacite d'exploiter en date du 20 décembre 2015 ;

- EARL GROULT à Secqueville en Bessin
- EARL du PUIITS à Bonnemaïson

Autorisation tacite d'exploiter en date du 21 décembre 2015 ;

- LEMARIE Simon à Géfosse Fontenay

Autorisation tacite d'exploiter en date du 24 décembre 2015 ;

- HARIVEL Didier à Le Gast
- MOYER Xavier à St Martin du Mesnil Oury

Autorisation tacite d'exploiter en date du 25 décembre 2015 ;

- GAEC des 2 Vallées à Cahagnes

Autorisation tacite d'exploiter en date du 28 décembre 2015 ;

- GAEC du BRIEU La TULLIERE à Coulouvra Boisbenatre
- LOMBARD Marianne à Amfréville
- DESCHAMPS Sébastien à Le Mesnil Auzouf

Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp Maisy

Arrêté préfectoral du 15 juin interdisant la navigation dur le banc des oiseaux (Baie de Sallenelles)

Avenant n°1 au règlement particulier de police nautique du 15 juin 2016

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté du 10 juin 2016 autorisant l'utilisation en côté ville d'une partie du côté piste de l'aérodrome de Caen-Carpique les 11 et 12 juin 2016

Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant déclassement temporaire d'une partie du "côté piste" de l'aérodrome de Deauville-Normandie les 18 et 19 juin 2016

Arrêté préfectoral du 17 juin 2016 modifiant l'arrêté du 16 juin 2016 portant déclassement temporaire d'une partie du "côté piste" de l'aérodrome de Deauville-Normandie les 18 et 19 juin 2016

Arrêté du 17 juin 2016 portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées du lundi 20 juin 2016 à minuit au mardi 21 juin 2016 à 22 h 00 dans certaines rues de Caen, à l'occasion de la fête de la musique

Arrêté du 17 juin 2016 portant levée du plan hydrocarbures

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

Arrêté du 06 juin 2016 portant modification statutaire du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados dit SEROC



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE N° 16-165

confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 juin 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 15 JUIN 2016

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Le Havre, le 16 juin 2016

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRETE n° 68 / 2016

Autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/2007 du 20 juillet 2007 modifié portant création d'une commission de visite des gisements de pêche des coques de la baie des Veys (département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2015-001 du 21 janvier 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2015-002 du 7 juillet 2015 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.01 (Brévands) pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) ;

VU l'arrêté du préfet de Haute-Normandie n° 16/31 du 1er janvier 2016 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-MARIE COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 11/2016 du 4 janvier 2016 du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la commission de visite du gisement classé de coques de Brévands du 13 juin 2016 et l'avis rendu à l'issue de la réunion administrative du 15 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 er :

La pêche des coques à titre professionnel est autorisée à partir du 20 juin 2016 sur le gisement de Brévands, délimité à l'est par la ligne de séparation avec le département du Calvados, à l'ouest par le chenal de Carentan, au nord par le zéro des cartes. La pêche est interdite sur les gisements du Grand Vey et de Beauguillot.

Article 2 :

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, du lever au coucher du soleil (heures légales), sur une seule marée par jour.

Les marées autorisées à la pêche sont fixées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté bénéficient uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche coques délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Les pêcheurs sont tenus de présenter les documents mentionnés ci-dessus sur sollicitation d'un agent en charge du contrôle des pêches.

Article 4 :

Les seuls engins de pêche autorisés sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.

Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied professionnels doivent utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement minimal des barrettes de 17 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 27 mm sont rejetées sur le gisement.

Article 5 :

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de **192 kilogrammes nets de coques (soit 6 sacs de 32 kg)** par jour pendant la période du 20 juin au 1er juillet 2016.

À l'issue d'une commission de visite organisée le 1er juillet 2016 sur le gisement de Brévands, la quantité maximale journalière autorisée de coques pêchées par pêcheur à pied professionnel pourra être réévaluée afin de tenir compte des conditions d'exploitation du gisement.

Les coques doivent être réparties dans 6 sacs de 32 kilogrammes nets portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Le sac doit être fermé au plus tôt et, en tout état de cause, avant la remontée à la cale.

Article 6 :

Les seuls véhicules motorisés autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour accéder aux lieux de pêche sont les tracteurs. Le nombre de tracteurs titulaires d'une autorisation d'accès au gisement est limité à 30. La liste des tracteurs habilités à accéder au site est fixée par décision du préfet de la Manche.

Tout tracteur identifié par les unités de contrôle comme étant à l'origine d'une atteinte à l'environnement est immédiatement retiré de cette liste, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'une licence coques en Basse-Normandie sont autorisés à se trouver sur ces tracteurs.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées sont autorisés exclusivement par la cale d'accès de Brévands.

Article 7 :

Le dépôt de tout déchet ainsi que la circulation des chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du domaine public maritime du gisement de Brévands.

Article 8 :

En raison du classement sanitaire du gisement en « C », la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Toute activité de pêche maritime de loisir est interdite sur le gisement de Brévands tel que défini à l'article 1er.

Article 9 :

L'acheteur procède à la pesée du lot à proximité de la cale, en présence du pêcheur concerné. Pendant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur et précisant la date de la pêche.

Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement des coquillages établi en double exemplaire par la personne qui assure le transport. L'original est transmis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant une durée de 12 mois.

Le transfert des coques à fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 10 :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration de leur pêche prévue par l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle.

Article 11 :

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un agent de contrôle.

Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur en infraction.

Article 12 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional adjoint de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP- CROSS Etel
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
D.R.E.A.L Normandie
DDTM- Dml 14-50-62
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
Groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg
ONCFS sd 50
CRPMEM BN - NPDCP
Mairie de Brévands
IFREMER Port-en-Bessin

Copie :

DIRM , DIRM MT Caen



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE NORMANDIE

SERVICE REGIONAL DES MILIEUX AGRICOLES
ET DE LA FORET

Département : Calvados
Forêt communale de : SAINT BENOIT D'HEBERTOT
Contenance cadastrale : 14,3312 ha
Surface de gestion : 14,33 ha
Révision d'aménagement : 2016-2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de Saint Benoit d'Hébertot
pour la période 2016-2035

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- Vu le schéma régional d'aménagement Basse-Normandie, arrêté en date du 28 juillet 2008,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT BENOIT D'HEBERTOT, en date du 10 mai 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts d'Alençon

ARRETE

ARTICLE 1 :

La forêt communale de SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT (Calvados), d'une contenance de 14,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 14,33 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (32%), Frêne (19%), Hêtre (19%), Châtaignier (14%), Aulne glutineux (8%), autres feuillus (4%), Merisier (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 14,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (5,00ha), le châtaignier (4,00ha), le hêtre (4,00ha), le merisier (1,00ha), l'aulne glutineux (0,33ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 :

Pendant une durée de 20ans (2016 - 2035) :

- La forêt constituera un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 14,33 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un chemin et une place de dépôt seront à créer afin de permettre la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT BENOIT D'HEBERTOT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur d'agence de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à ROUEN, le **16 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Jean CEZARD





PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 JUIN 2016
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de d'agrément simple concerné : N/041011/F/014/S/021

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/041011/F/014/S/021 délivré à l'entreprise individuelle SAINT BOMER EMILIE, numéro SIREN 533 563 433,

Considérant le courriel du 16 juin 2016 émanant de Madame SAINT BOMER et transmis aux services de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie, courriel faisant état de la cessation définitive de son activité à compter du 1er juillet 2015,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément simple de services à la personne n N/041011/F/014/S/021 délivré à l'entreprise individuelle SAINT BOMER EMILIE dont le nom commercial est MIMIFÉE et dont le siège social est situé 149 rue St Jean à BAYEUX (14400), est abrogé à compter du 1er juillet 2015.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à l'agrément simple sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 juin 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **12/03/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

VUILLERMET André Le Mont Hérault - 14100 MAROLLES - 12/07/15

sur 21,56 ha situés à :

MAROLLES

A 61 62 63 64 65

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **22/04/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GUILLOT Isabelle 11 Place François Mitterand - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR - 22/08/15
sur 1,18 ha situés à :

VASSY

AR 275

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **24/04/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

HAMEL Nicolas Le Val la Mer - 14350 SAINTE MARIE LAUMONT - 24/08/15

sur 7,67 ha situés à :

CAMPEAUX

ZL 26 28 30 219 220 221

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **03/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL PERRIER La Venonnière - 14590 MOYAUX - 03/12/15
sur 5,52 ha situés à :

MOYAUX

ZS 51

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **06/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

DUMAS Samuel Le Haut de Brunville - 14400 ST LOUP HORS - 06/12/15
sur 2,00 ha situés à :

ST LOUP HORS
SUBLES

ZE 79
B 118

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **11/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC RICHARD M. RICHARD Nathanaël
Ferme de la Mare - 14490 CAMPIGNY - 11/12/15

sur 54,42 ha situés à :

CAMPIGNY	A 50 51 52 55 56 60 400
COTTUN	B 131 132 254
RANCHY	C 26 28 139 141 142 149
RANCHY	C 15 19 22 23 24
RANCHY	C 29 32 34 36 37 44

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **12/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

BILLARD Jean Michel 11, chemin du clos videoq - 14600 EQUEMAUVILLE - 12/12/15
sur 87,81 ha situés à :

BARNEVILLE	C 160 161
CRICQUEBOEUF	A 528
CRICQUEBOEUF	A 654
EQUEMAUVILLE	C 7 222 539
EQUEMAUVILLE	C 224
HONFLEUR	B 113
PENNEDEPIE	A 11 20 21 22
ST GATIEN DES BOIS	ZD 10 11
ST GATIEN DES BOIS	N 337
ST GATIEN DES BOIS	N 292
ST GATIEN DES BOIS	N 87 102 336 – ZD 4 5
ST GATIEN DES BOIS	ZA 58 59
ST MARTIN AUX CHARTRAINS	ZD 175 176 178 179 180
LA RIVIERE ST SAUVEUR	A 8

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **14/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

MALLET Eric 65, route d'Omaha Beach - 14520 STE HONORINE DES PERTES - 14/12/15
sur 5,34 ha situés à :

STE HONORINE DES PERTES	C 31
STE HONORINE DES PERTES	C 66 67 142 144 – B 255
STE HONORINE DES PERTES	C 172
STE HONORINE DES PERTES	B 201

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **14/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

MARIE Jean Baptiste 5, chemin de la Hunière - 14420 POTIGNY - 14/12/15
sur 35,81 ha situés à :

ESTREES LA CAMPAGNE	AM 35 40 – AH 22 – AI 16 – AL 21 81 87
OUILLY LE TESSON	AI 76

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **18/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC D'HAMARS M. BERNIER Jean Christophe
La Cour - 14220 HAMARS - 18/12/15

sur 4,95 ha situés à :

HAMARS
ST MARTIN DE SALLEN
THURY HARCOURT

D 223
ZK 43
ZC 56

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **20/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL GROULT Mme BRIENNE Aline
10, rue de la Mairie - 14740 SECQUEVILLE EN BESSIN - 20/12/15

sur 105,12 ha situés à :

CULLY	AE 68 74
CULLY	AI 22
DUCY STE MARGUERITE	B 13
STE CROIX GRAND TONNE	ZC 18
SECQUEVILLE EN BESSIN	A 317 319
SECQUEVILLE EN BESSIN	B 28
SECQUEVILLE EN BESSIN	A 131 132 134 138 140 163 164 306 308 311 313 315 – AB 189 – ZA 14 – ZB 7 17
SECQUEVILLE EN BESSIN	26 27 – B 60 146 – ZB 6
SECQUEVILLE EN BESSIN	A 300 302 – B 61 69 – ZB 52 – ZC 3 4 34 35 - B 77 127 B- AB 29 35 118 122 268
SECQUEVILLE EN BESSIN	– A 141 142 143 144 304 – B 75 76 – ZB 3 4 12 13 14 15 19 584
SECQUEVILLE EN BESSIN	A 139 168 171 340 – B 74 – AB 150 B 152 210
VAUX SUR SEULLES	ZE 14

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **20/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DU PUITTS M. VILLEDIEU Denis - 14260 BONNEMAISON - 20/12/15

sur 1,30 ha situés à :

BONNEMAISON	ZE 52
-------------	-------

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **21/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

LEMARIE Simon L'Hermerel - 14230 GEFOSSE FONTENAY - 21/12/15

sur 3,88 ha situés à :

NEUILLY LA FORET

B 342 344 350 351

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **24/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

HARIVEL Didier La Contrie - 14380 LE GAST - 24/12/15
sur 1,42 ha situés à :

LE GAST ZL17

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **24/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

HARIVEL Didier La Contrie - 14380 LE GAST - 24/12/15
sur 3,75 ha situés à :

LE GAST ZL 9 12 13

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **24/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

MOYER Xavier Les Ventes - 14140 ST MARTIN DU MESNIL OURY - 24/12/15
sur 5,64 ha situés à :

ST MARTIN DU MESNIL OURY B 284

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **25/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC DES 2 VALLEES Ferme de Canflais - 14240 CAHAGNES - 25/12/15
sur 16,55 ha situés à :

JURQUES

ZB 36 37 – ZL 11 – ZL 130

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **28/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

LOMBARD Marianne 2, rue de Dolton - 14860 AMFREVILLE - 28/12/15

sur 30,91 ha situés à :

AMFREVILLE	AC 103 – B 127 129 1010 1012
GONNEVILLE EN AUGE	B 100

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **28/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC DU BRIEU LA TULLIERE M. AUVRAY Julien - 50670 COULOUVRAY BOISBENATRE - 28/12/15

sur 71,50 ha situés à :

ST SEVER	ZA 3 8 9 – ZO 20 21
ST SEVER	B 10 11 36 37 656
ST SEVER	A 754 – B 31 – 651 – C 257
SEPT FRERES	ZE 33 62 38 55 68 69 13 79 97 103 107 – ZB 37 65 – ZH 5 –
SEPT FRERES	ZD 212
SEPT FRERES	ZB 35 43
	ZE 105 – ZH 7 – ZI 26

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **28/08/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

DESCHAMPS Sébastien La Sélaudière - 14260 LE MESNIL AUZOUF - 28/12/15

sur 101,78 ha situés à :

CAHAGNES	ZM 40 41 61
CAHAGNES	YL 18 21 – YM 13 – YS 17 – ZK 46 – ZM 7 23 39 57
PARFOURU SUR ODON	ZA 1 70
ST LOUET SUR SEULLES	ZB 25
VILLERS BOCAGE	A 171
VILLY BOCAGE	A 283 – B 170
VILLY BOCAGE	B 47 48 122 123 124 125 126 128 152 154 201 264 342 617 620
VILLY BOCAGE	B 155 157

•

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

**Arrêté préfectoral du 10 JUIN 2016
relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 modifié relatif à l'exploitation d'un lotissement ostréicole sur le site de Grandcamp-Maisy,
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Christian Duplessis, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'avis formulé par les services de l'IFREMER en date du 13 mai 2014,
- VU l'avis de la commission des cultures marines du Calvados réunie le 12 mai 2016,

CONSIDERANT que la récurrence des mortalités ostréicoles sur les huîtres adultes depuis 1994 appelle au renforcement du dispositif d'aide technique aux entreprises, mis en place en 2008 au travers du lotissement d'accueil temporaire de Grandcamp-Maisy, pour tenter d'assurer la pérennité de leurs stocks,

CONSIDERANT que les périmètres du secteur sensible et du lotissement d'accueil sont déterminés avec des éléments objectifs, qui reposent à la fois sur les données bathymétriques fournies par les services de l'IFREMER et sur les constats de mortalités établis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) depuis 1994,

CONSIDERANT que le bilan de l'expérimentation menée entre 2008 et 2013 a permis de mettre en évidence une diminution assez significative de la surmortalité des huîtres adultes sur le secteur du lotissement d'accueil pendant la période estivale,

CONSIDERANT la nécessité de réattribuer les concessions restées libres dans le lotissement d'accueil sur la base de critères spécifiques et à partir d'une démarche collective de communication,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

Article 1^{er} Il est créé un lotissement de parcs ostréicoles sur le littoral de la commune de Grandcamp-Maisy, dénommé « lotissement d'accueil », dont le périmètre est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 Ce lotissement est destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance exclusive de concessions répertoriées en secteur sensible au regard des mortalités estivales d'huîtres adultes tel que délimité à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 Chaque parc du lotissement d'accueil est rattaché à une parcelle du périmètre sensible. Au regard de la superficie totale disponible sur le site d'accueil, la superficie de chaque concession d'accueil correspond au maximum à la moitié de la superficie du parc d'origine lié. Dans ces conditions, chaque exploitant ne peut procéder au transfert de ses d'huîtres d'un secteur à un autre que dans la limite d'un nombre de poches égal au maximum à la moitié de la densité réglementaire autorisée sur son parc d'origine, telle que définie à l'article 9 du schéma des structures.

Toutes les modalités d'exploitation de ce dispositif sont stipulées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté d'autorisation d'exploitation de cultures marines délivré à chaque exploitant concerné. Ces concessions sont soumises aux règles du code rural et de la pêche maritime.

Sur chaque concession du lotissement d'accueil, la capacité d'accueil des structures, telles que définies à l'annexe 2 du schéma des structures, n'est ni supérieure à la densité maximale de poches autorisée, ni inférieure à la densité minimale de poches autorisée.

La date d'échéance de la concession du lotissement d'accueil est liée à celle de la parcelle d'origine.

En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil est transférée d'office au nouveau bénéficiaire du parc.

Article 4 Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.

Article 5 Les transferts d'huîtres depuis le secteur dit sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.

Article 6 Pendant la période du transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.

Article 7 Les surfaces définies dans le lotissement d'accueil qui n'ont jamais été attribuées depuis sa mise en place ou qui n'ont pas été réattribuées après la procédure décrite à l'article 8 du présent arrêté, sont conservées en attente de demandes de création. Ces demandes font l'objet d'une instruction conforme au code rural et de la pêche maritime.

Article 8 Les concessions abandonnées, non renouvelées ou retirées, font l'objet d'un affichage de type « vacance » dans les formes prévues à l'article R. 923-44 du code rural et de la pêche maritime.

Si ces concessions ne sont pas réattribuées à l'issue de cette procédure, elles intègrent le dispositif prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 Classement des priorités en cas de compétition des demandes :

Le secteur sensible est divisé en deux parties (voir annexe) : le secteur 1 correspond au périmètre du secteur sensible qui a été défini dans l'arrêté préfectoral n°19 du 7 avril 2008 créant ce lotissement et le secteur 2 correspond à l'extension du périmètre de la zone sensible qui a été définie par l'arrêté préfectoral du 5 août 2014.

En cas de compétition entre plusieurs demandeurs sur une concession ou sur une surface n'ayant jamais été attribuée, les priorités sont établies dans l'ordre suivant :

1- Concessionnaire ne disposant d'aucune concession dans le lotissement d'accueil, n'ayant jamais fait l'objet d'un retrait, ou n'ayant ni refusé le renouvellement ni renoncé à une concession de ce lotissement depuis sa création (7 avril 2008) à l'échelle de son exploitation.

1.1 – Concession d'origine située dans le secteur 1, priorité au concessionnaire exploitant la plus grande surface dans le secteur 1.

1.2 – Concession d'origine située dans le secteur 2, priorité au concessionnaire exploitant la plus grande surface dans le secteur 2.

2- Concessionnaire ne disposant pas de toutes les surfaces auxquelles il pourrait prétendre dans le lotissement d'accueil, n'ayant jamais fait l'objet d'un retrait, ou n'ayant ni refusé le renouvellement ni renoncé à une concession de ce lotissement depuis sa création (7 avril 2008) à l'échelle de son exploitation.

2.1 – Concession d'origine dans le secteur 1, priorité au concessionnaire détenant le plus faible pourcentage entre les surfaces détenues dans le lotissement d'accueil et celles auxquelles il peut prétendre.

2.2 – Concession d'origine dans le secteur 2, priorité au concessionnaire détenant le plus faible pourcentage entre les surfaces détenues dans le lotissement d'accueil et celles auxquelles il peut prétendre.

3- Concessionnaire disposant de toutes les surfaces auxquelles il peut prétendre dans le lotissement d'accueil et souhaitant procéder à un échange de concession au sein de ce lotissement, en tenant compte de la situation géographique des concessions d'origine du secteur 1 puis du secteur 2.

4- Concessionnaire ne disposant d'aucune concession dans le lotissement d'accueil à la suite d'un retrait, d'une renonciation ou d'un refus de renouvellement de concession dans ce lotissement depuis sa création (7 avril 2008).

4.1 – Concession d'origine située dans le secteur 1, priorité au concessionnaire exploitant la plus grande surface dans le secteur 1.

4.2 – Concession d'origine située dans le secteur 2, priorité au concessionnaire exploitant la plus grande surface dans le secteur 2.

5- Concessionnaire ne disposant pas de toutes les surfaces auxquelles il pourrait prétendre dans le lotissement d'accueil à la suite d'un retrait, d'une renonciation ou d'un refus de renouvellement de concession dans ce lotissement depuis sa création (7 avril 2008).

5.1 – Concession d'origine dans le secteur 1, priorité au concessionnaire détenant le plus faible pourcentage entre les surfaces détenues dans le lotissement d'accueil et celles auxquelles il peut prétendre.

5.2 – Concession d'origine dans le secteur 2, priorité au concessionnaire détenant le plus faible pourcentage entre les surfaces détenues dans le lotissement d'accueil et celles auxquelles il peut prétendre.

Article 10 Afin de permettre d'assurer le suivi des stocks ostréicoles du dispositif mis en place par le présent arrêté, les concessionnaires d'un parc dans le lotissement d'accueil renseignent et transmettent avant le 15 novembre de chaque année à la DDTM du Calvados, une déclaration de production et de mortalité. Cette déclaration sera effectuée sur un modèle fourni par la DDTM du Calvados établi en concertation avec les services de l'IFREMER et le Comité Régional de la Conchyliculture « Normandie – Mer du Nord ».

Article 11 Toute infraction liée au non-respect des règles édictées par le présent arrêté, par le schéma des structures ou par le titre de concession, est passible de sanctions administratives et pénales qui pourront occasionner, pour le concessionnaire fautif, un retrait ou un refus de renouvellement de son titre d'autorisation de cultures marines.

Article 12 L'arrêté préfectoral du 5 août 2014 modifié, relatif à l'exploitation d'un lotissement ostréicole sur le site de Grandcamp-Maisy est abrogé.

Article 13 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen

Le directeur départemental

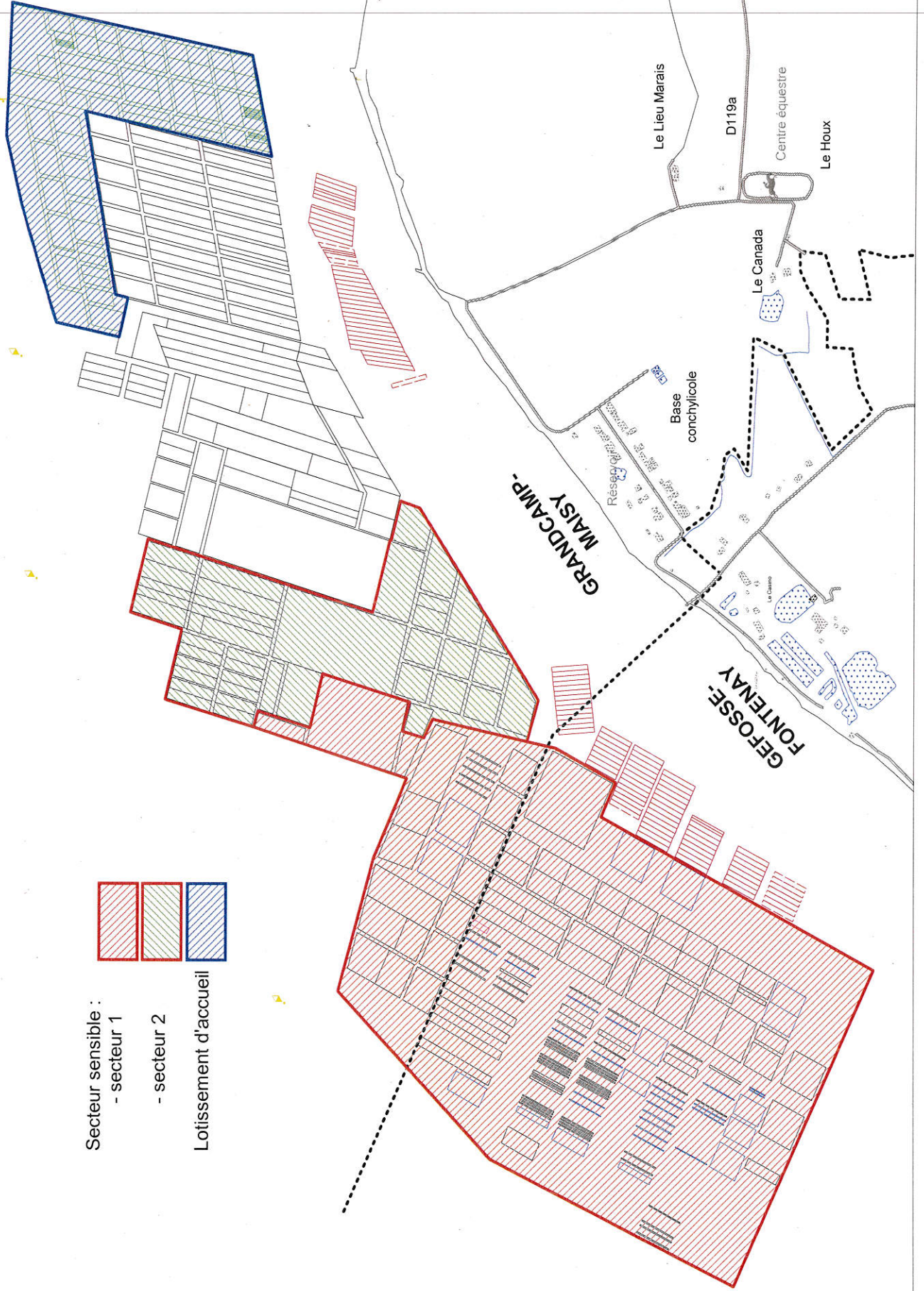

Christian Duplessis

Ampliations :

- Monsieur le Préfet Maritime, Madame la sous-Préfète de Bayeux,
- Ensemble des membres de la commission des cultures marines,
- Ensemble des conchyliculteurs exploitant des concessions dans le secteur sensible,
- Monsieur le Président du CRC « Normandie-Mer du Nord »,
- Mairies de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 JUN 2016
relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy

- Secteur sensible :
- secteur 1
 - secteur 2
- Lotissement d'accueil





PREFET DU CALVADOS

Arrêté interdisant la navigation sur le banc des oiseaux (Baie de Sallenelles)

Le Préfet du Calvados,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L214-3,

Vu le code des transports, notamment son article L5331-10,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015, portant autorisation de ré-organisation et aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham, article 7

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015, réglementant les usages sur le banc des oiseaux,

Vu l'avis des commissions nautiques locales du 25 février 2015,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » a créé une zone de protection renforcée,

Considérant que ce site constitue un site majeur pour l'intérêt ornithologique de l'estuaire de l'Orne (reposoirs et reproduction des oiseaux),

Considérant que ce site souffre de nombreux dérangements dus à l'exercice de nombreuses activités qui amoindrissent son rôle et sa valeur ornithologique,

Considérant la mesure d'accompagnement proposée par Ports Normands Associés, dans le cadre du réaménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham, basée sur une protection renforcée de ce secteur par la création d'une zone de quiétude,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la navigation sur le banc des oiseaux afin de respecter la zone de quiétude,

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

Arrête

Article 1

La navigation est interdite sur le secteur du « banc des oiseaux » à l'intérieur des limites suivantes :

- 1- 49° 17, 176' N ; 000° 14, 177' W; bouée jaune avec croix de Saint André
- 2- 49° 17, 145' N ; 000° 13, 879' W; bouée jaune avec croix de Saint André
- 3- 49° 17, 008' N ; 000° 14, 135' W; balise rouge du chenal
- 4- 49° 16, 915' N ; 000° 13, 896' W; balise rouge du chenal
- 5- 49° 16, 933' N ; 000° 14, 037' W; poteau

Cette interdiction s'applique à tout engin flottant motorisé ou non.

Article 2

Cette interdiction n'est pas applicable :

- aux services de secours
- aux services de police
- aux services d'entretien des phares et balises
- au propriétaire du port ou à ses ayants droits
- aux personnes en charge de la mise en œuvre des actions du plan de gestion validées par le comité de gestion et l'autorité administrative
- aux cas de force majeure (échouage, dessalage, avaries ...)

Article 3

Le règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham est modifié en ce sens.

Article 4

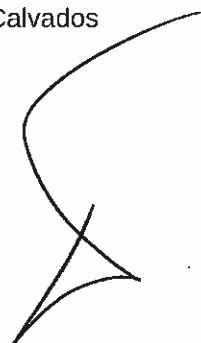
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte de Ports Normands Associés, le maire de Merville-Franceville, le maire de Ouistreham, le maire de Sallenelles, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché par les soins des maires précités pendant une durée minimum d'un mois.

15 JUIN 2016

Le Préfet du Calvados



Laurent FISCUS

AVENANT n°1 au REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE NAUTIQUE

A l'article 4, l'alinéa 4.6 est renommé en alinéa **4.7** :

Un nouvel alinéa 4.6 est intercalé entre l'alinéa 4.5 et le nouvel alinéa 4.7. Ce nouvel alinéa est rédigé comme suit :

4.6 En baie de Sallenelles, la navigation est interdite sur le banc des oiseaux conformément à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015. Le périmètre d'interdiction est défini dans ce même arrêté.

Cette interdiction n'est pas applicable aux services de secours, de police et d'entretien des phares et balises.

A la liste des décrets et arrêtés, il est rajouté :

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015, réglementant les usages terrestres sur le banc des oiseaux

Vu l'arrêté du 15 JUIN 2016, interdisant la navigation sur le banc des oiseaux

15 JUIN 2016

Le Président du Syndicat Mixte

Le Préfet du Calvados



Laurent FISCUS

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ AUTORISANT L'UTILISATION EN CÔTÉ VILLE D'UNE PARTIE DU CÔTÉ PISTE DE
L'AÉRODROME DE CAEN-CARPIQUET LES 11 et 12 juin 2016

Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Caen-Carpiquet ;

VU la demande émanant de l'aéro-club régional de Caen sollicitant le déclassement d'une partie du côté piste de l'aérodrome de Caen-Carpiquet pour l'organisation des journées portes ouvertes les 11 et 12 juin prochain;

VU les avis de :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ;
- Madame la directrice de l'aérodrome de Caen-Carpiquet ;

CONSIDERANT que pour le déroulement de la manifestation susvisée, il y a lieu de modifier le périmètre de la zone de sûreté de l'aérodrome de Caen-Carpiquet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'utilisation en côté ville d'une partie du côté piste de l'aérodrome de Caen-Carpiquet est autorisée les 11 et 12 juin prochains afin de permettre l'organisation des journées portes ouvertes de l'aéroclub régional de Caen. Le président de l'aéro-club régional de Caen positionnera des barrières métalliques mobiles jointives délimitant la zone "coté ville" de la zone "coté piste" et sera responsable du respect de l'étanchéité de la zone.

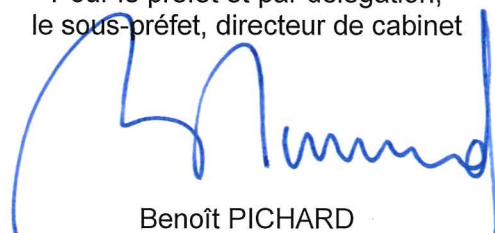
ARTICLE 2 : Cette modification temporaire est réalisée conformément aux plans en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les mesures de sûreté exposées en annexe 2 du présent arrêté seront mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome ainsi que le président de l'aéro-club régional de Caen

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Calvados, Mme la directrice de l'aéroport de Caen-Carpiquet, M. le président de l'aéro-club régional de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

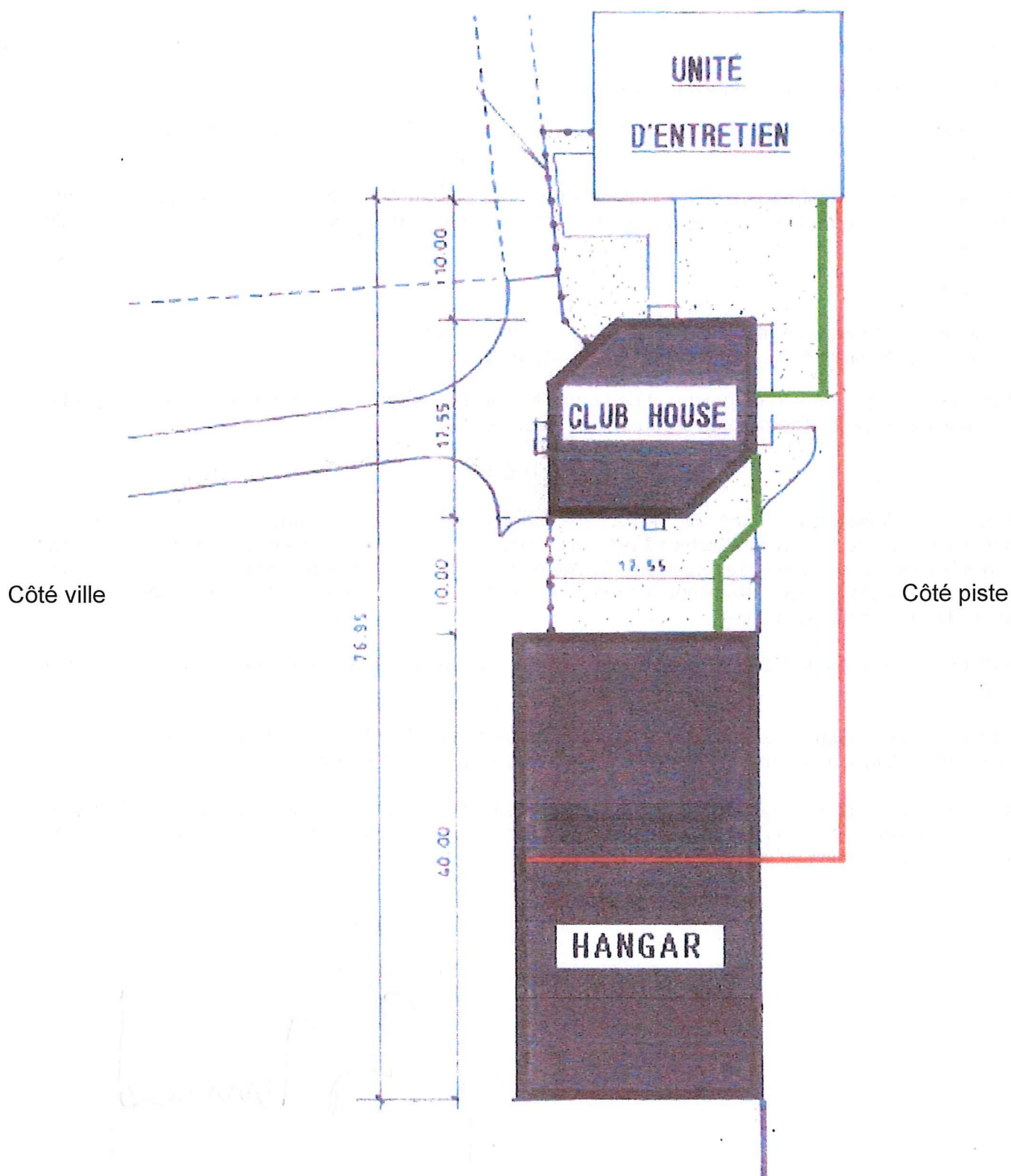


Benoît PICHARD

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2016
AUTORISANT L'UTILISATION EN CÔTÉ VILLE D'UNE PARTIE DU CÔTÉ PISTE
DE L'AÉRODROME DE CAEN-CARPIQUET LES 11 ET 12 JUIN 2016

— Barrières limitant l'accès du public.

— Grillage fixe



ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2016
AUTORISANT L'UTILISATION EN CÔTÉ VILLE D'UNE PARTIE DU CÔTÉ PISTE
DE L'AÉRODROME DE CAEN-CARPIQUET LES 11 ET 12 JUIN 2016

L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer que le positionnement de la limite provisoire entre le côté piste et le côté ville permet de respecter :

- les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation,
- les bandes de piste définies par la réglementation,
- les distances de séparation avec les pistes et les voies de circulation pour aéronefs définies par la réglementation,
- les distances de sécurité avec les aéronefs qui évoluent sur l'aire de trafic.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'organisateur pendant toute la durée de l'événement :

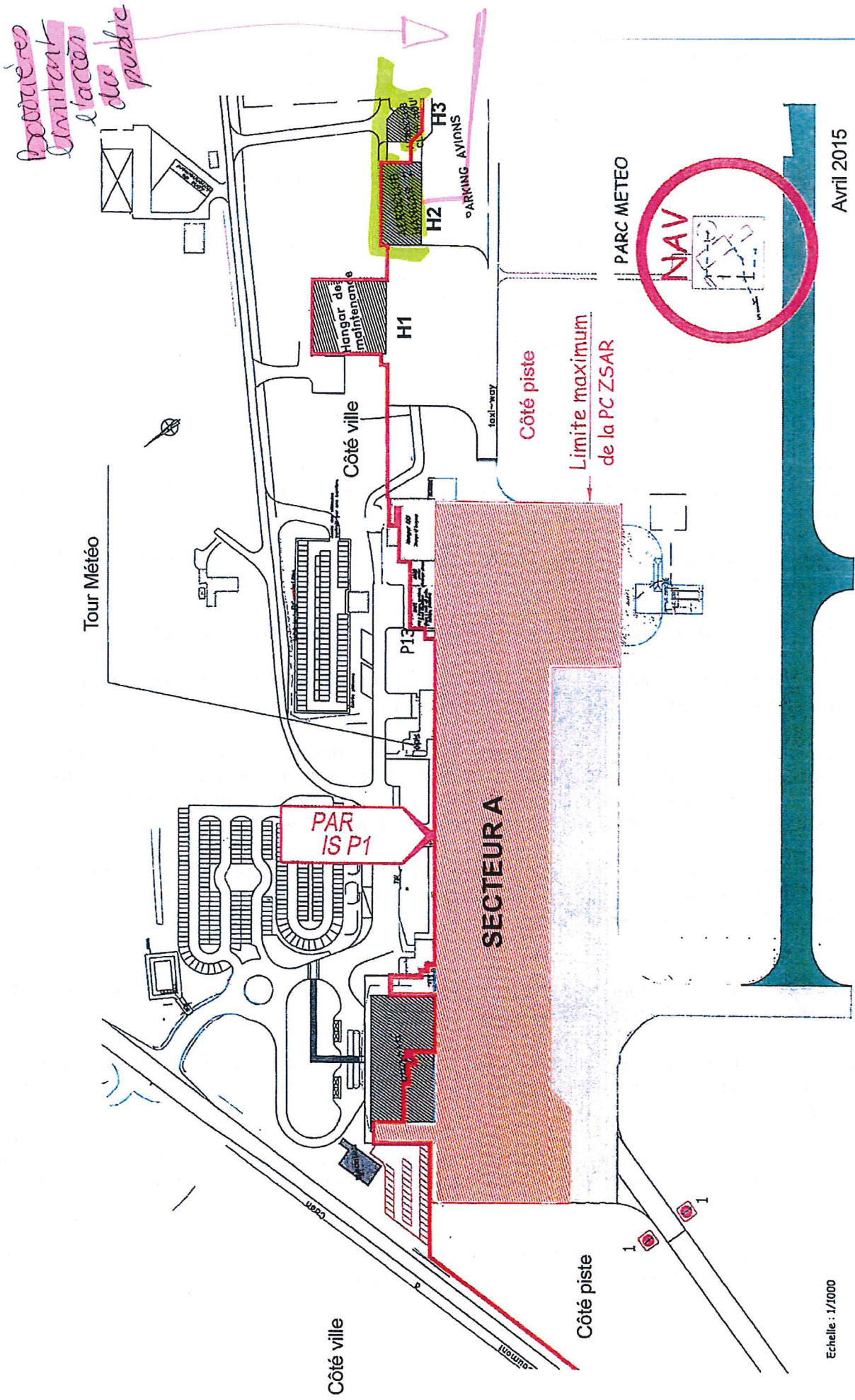
- mise en place de barrières métalliques mobiles jointives (type police) pour l'accueil du public conformément au plan en annexe ;
- les membres de l'organisation sont identifiables (port d'un badge nominatif) ;
- surveillance constante des limites entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste par des personnes de l'organisation en nombre suffisant ;
- les personnes assurant la surveillance des limites entre le côté ville et le côté piste doivent disposer d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plate-forme afin de maintenir une relation avec l'organisateur pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance dont des incidents ;
- dans le cas d'un accès aménagé dans le barriérage, entre le côté ville et le côté piste, il est placé sous la responsabilité de l'organisateur. Il doit faire l'objet d'une surveillance constante durant la journée de l'événement.

Dans le cadre d'une intervention de secours d'urgence au côté piste les véhicules doivent être accompagnés par un véhicule dûment autorisé.

L'organisateur doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2015 définissant les mesures de police de l'aérodrome de Caen-Carpique en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

Tout incident au cours de l'événement doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, police nationale, aviation civile) et de l'exploitant de l'aérodrome de Caen-Carpique.

A la fin de la période temporaire prévue et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome.



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DÉCLASSEMENT TEMPORAIRE
D'UNE PARTIE DU « CÔTE PISTE » DE L'AÉRODROME DE DEAUVILLE-NORMANDIE
LES 18 ET 19 JUIN 2016**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-2 et R.213-1-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Deauville-Normandie ;

VU la demande du 10 juin 2016 émanant de l'aéroclub de Deauville sollicitant le déclassement d'une partie du côté piste de l'aérodrome de Deauville-Normandie pour l'organisation de journées portes ouvertes ;

VU les avis de :

- Monsieur le directeur de l'aérodrome de Deauville-Normandie ;
- Madame le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Deauville ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

CONSIDERANT que pour le déroulement de la manifestation susvisée, il y a lieu de modifier le périmètre de l'aérodrome de Deauville-Normandie ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'utilisation temporaire en côté ville d'une partie du côté piste de l'aérodrome de Deauville-Normandie est autorisée les 18 et 19 juin 2016 de 09h00 à 20h00 en heures locales afin de permettre l'organisation de deux journées portes ouvertes à l'aéro-club de Deauville sous la responsabilité du président de l'aéro-club, ci-après désigné l'organisateur.

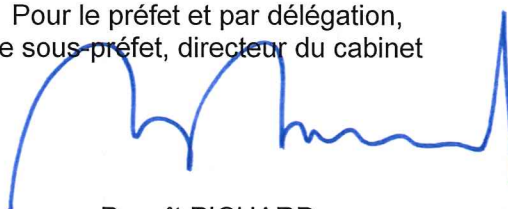
Article 2 : Cette modification temporaire est réalisée conformément aux plans en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les mesures de sûreté exposées en annexe 2 du présent arrêté seront mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome ainsi que le président de l'aéroclub de Deauville.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Calvados, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, M. le directeur de l'aéroport de Deauville, M. le président de l'aéroclub de Deauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 16 juin 2016

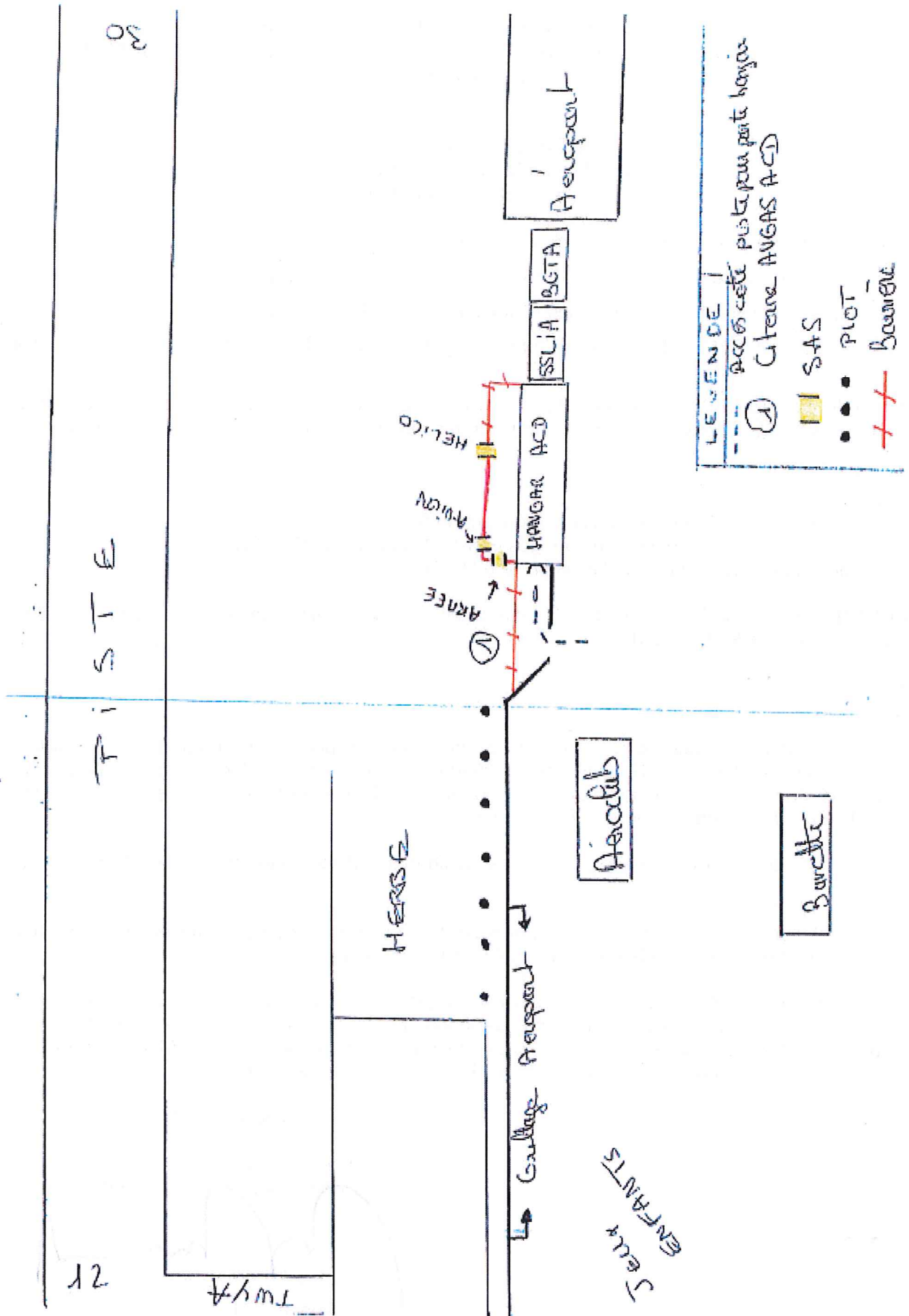
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur du cabinet



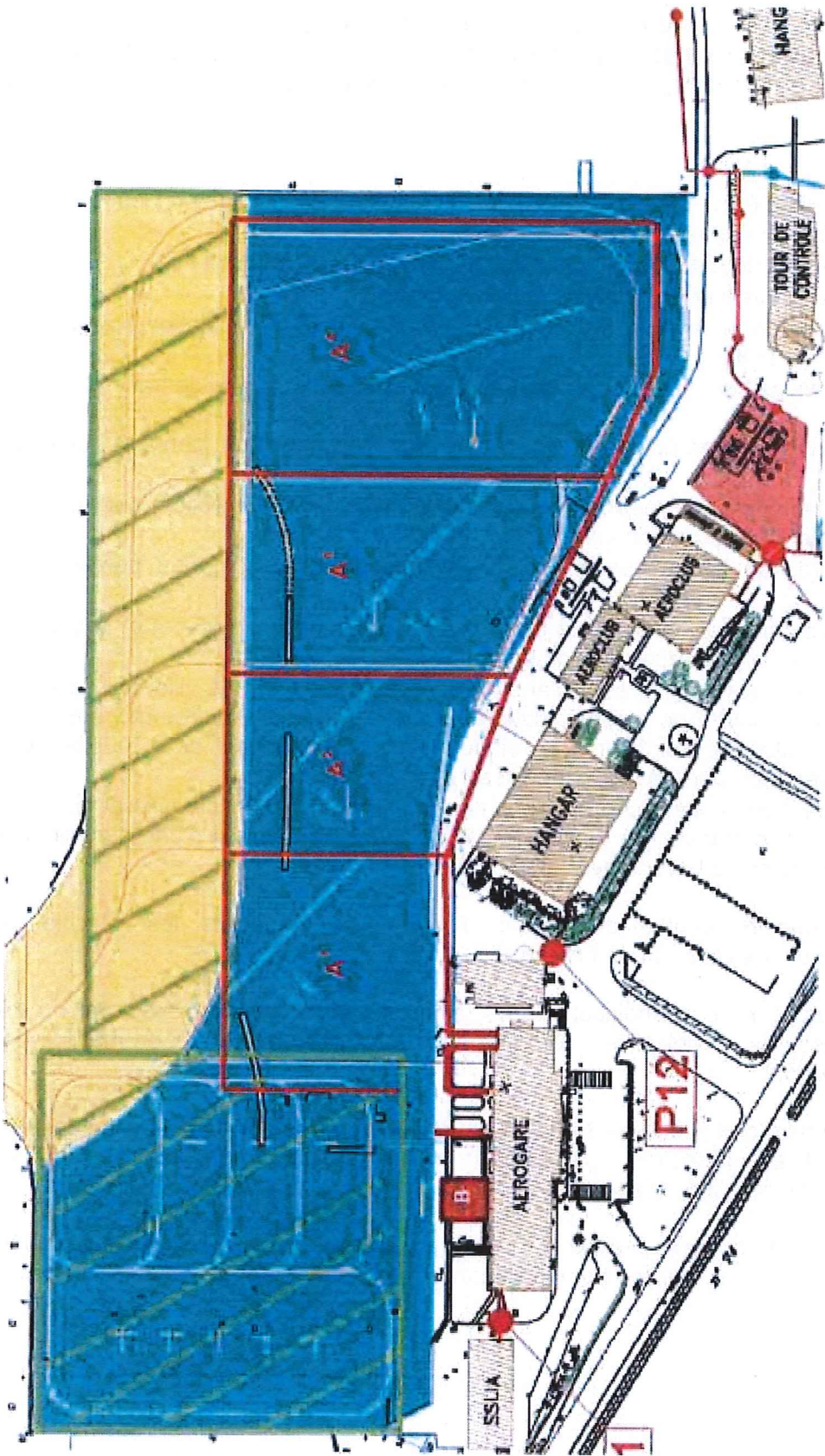
Benoît PICHARD

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ DU 16 JUI 2016
 AUTORISANT L'UTILISATION EN CÔTÉ VILLE D'UNE PARTIE DU CÔTÉ PISTE
 DE L'AÉRODROME DE DEAUVILLE-NORMANDIE LES 18 ET 19 JUI 2016

AÉROPORT DE DEAUVILLE



AEROPORT DE DEAUVILLE-NORMANDIE
Annexe 1.5 Plan d'activation de la PZSAR
Secteur A – Secteur B



- Secteur A
- Zone délimitée
- Secteur B

**ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ DU 16 JUIN 2016
AUTORISANT L'UTILISATION EN CÔTÉ VILLE D'UNE PARTIE DU CÔTÉ PISTE
DE L'AÉRODROME DE DEAUVILLE-NORMANDIE LES 18 ET 19 JUIN 2016**

L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer que le positionnement de la limite provisoire entre le côté piste et le côté ville permet de respecter :

- les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation,
- les bandes de piste définies par la réglementation,
- les distances de séparation avec les pistes et les voies de circulation pour aéronefs définies par la réglementation,
- les distances de sécurité avec les aéronefs qui évoluent sur l'aire de trafic.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'organisateur pendant toute la durée de l'événement :

- mise en place de barrières métalliques mobiles jointives (type police) pour l'accueil du public conformément aux plans en annexe 1 ,
- les membres de l'organisation sont identifiables (port d'un badge nominatif et d'un gilet orange),
- surveillance constante des limites entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste par des personnes de l'organisation en nombre suffisant,
- les personnes assurant la surveillance des limites entre le côté ville et le côté piste doivent disposer d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plate-forme afin de maintenir une relation avec l'organisateur pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance dont des incidents,
- dans le cas d'un accès aménagé dans le barriérage, entre le côté ville et le côté piste , il est placé sous la responsabilité de l'organisateur. Il doit faire l'objet d'une surveillance constante durant la journée de l'événement.

Dans le cadre d'une intervention de secours d'urgence au côté piste, les véhicules doivent être accompagnés par un véhicule dûment autorisé.

L'organisateur doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 définissant les mesures de police de l'aérodrome de Deauville Normandie en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

Tout incident au cours de l'événement doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, gendarmerie nationale, aviation civile) et de l'exploitant de l'aérodrome de Deauville Normandie.

A la fin de la période temporaire prévue et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 16 JUIN 2016
PORTANT DÉCLASSEMENT TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU « CÔTÉ PISTE »
DE L'AÉRODROME DE DEAUVILLE-NORMANDIE LES 18 ET 19 JUIN 2016**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-2 et R.213-1-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Deauville-Normandie ;

VU la demande du 10 juin 2016 émanant de l'aéroclub de Deauville sollicitant le déclassement d'une partie du côté piste de l'aérodrome de Deauville-Normandie pour l'organisation de journées portes ouvertes ;

VU les avis de :

- Monsieur le directeur de l'aérodrome de Deauville-Normandie ;
- Madame le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Deauville ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant déclassement temporaire d'une partie du « côté piste » de l'aérodrome de Deauville-Normandie les 18 et 19 juin 2016

CONSIDÉRANT que pour l'organisation et la nécessité d'installation et de désinstallation du matériel de barriérage de la manifestation susvisée, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 afin d'augmenter l'amplitude temporelle de la zone de déclassement ;

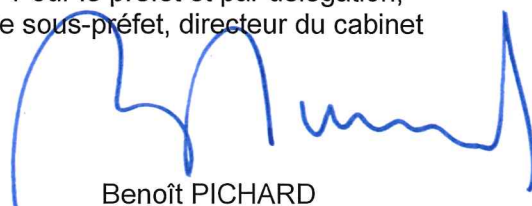
ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation temporaire en côté ville d'une partie du côté piste de l'aérodrome de Deauville-Normandie est autorisée du 17 juin 2016 à 9 h au 20 juin à 12 h en heures locales afin de permettre l'organisation de deux journées portes ouvertes à l'aéro-club de Deauville sous la responsabilité du président de l'aéro-club. Pour rappel, cet événement sera ouvert au public les 18 et 19 juin 2016 de 9 h à 20 h en heures locales.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, M. le directeur de l'aéroport de Deauville, M. le président de l'aéroclub de Deauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur du cabinet



Benoît PICHARD



PREFET DU CALVADOS

CABINET
Pôle des polices administratives

**Arrêté portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées
du lundi 20 juin 2016 à minuit au mardi 21 juin 2016 à 22h00 dans certaines rues de Caen,
à l'occasion de la fête de la musique.**

VU l'article L2212.2 du code général des collectivités territoriales, suivant lequel la police municipale comprend notamment : « 2/le soin de réprimer les troubles à la tranquillité publique telles que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, suivant lequel : « le soin de réprimer les troubles à la tranquillité publique, tel que défini au 2/ de l'article L.2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinages » ;

VU l'article L2215-1 : « La police municipale est assurée par le maire, toutefois : 1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat » ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'article 6 de l'arrêté temporaire de la mairie de Caen portant réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que la ville de Caen est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique et relève du régime des communes où la police est étatisée ;

Considérant que la consommation d'alcool excessive de certains participants à l'occasion des précédentes éditions de la fête de la musique a entraîné de nombreux comportements irresponsables ;

Considérant les troubles à l'ordre public qui ont engendré un nombre important d'interventions des services de secours en lien avec ces consommations d'alcool ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique ;

Considérant que seule l'interdiction temporaire et sur un périmètre restreint de la vente d'alcool à emporter permet de lutter contre l'alcoolisation excessive des participants à cette manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Du lundi 20 juin 2016 à minuit au mardi 21 juin 2016 à 22h00, la vente d'alcool à emporter est interdite dans la ville de Caen, dans le périmètre délimité par les rues suivantes (cf le plan joint) :

-place Fontette, rue Berthauld, rue Saint Manvieu, place Saint Martin, les fossés Saint Julien, rue de Geôle, rue du Gaillon, rue Léon Lecornu, rue de la Pigacière, place Saint Gilles, place Reine Mathilde, rue des Chanoines, rue Bochard, quai de la Londe, pont de la Fonderie, quai Caffarelli, rond point de l'Orne, pont Alexandre Strin, rue Rosa Parks, gare SNCF, rue Roger Bastion, rue d'Auge, rue Saint Michel, cours Général de Gaulle, boulevard Yves Guillou, rue Saint Ouen, rue Caponière, rue Guillaume le Conquérant.

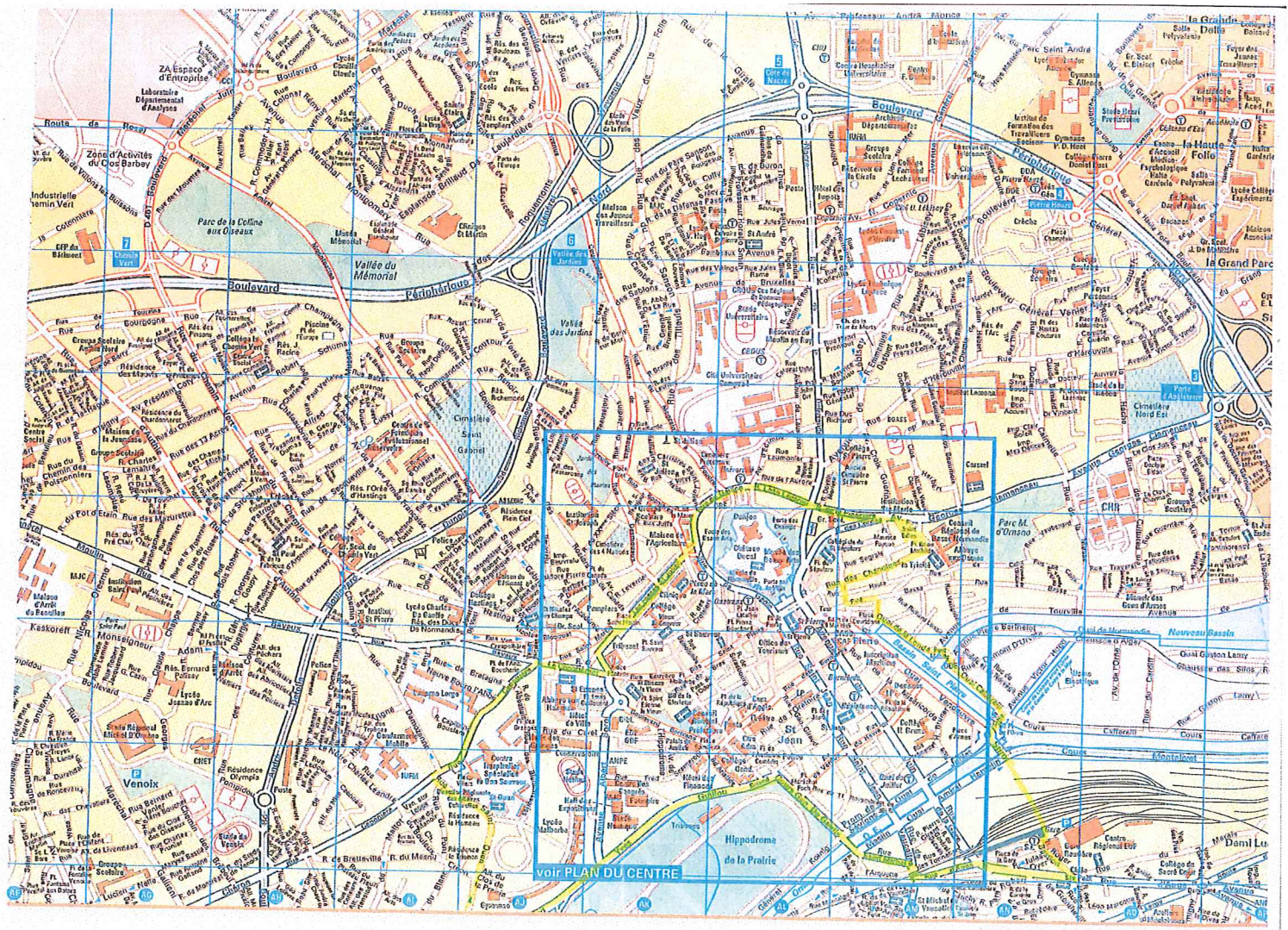
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 17 Juin 2016

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît PICHARD





PREFET DU CALVADOS

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 17 juin 2016 portant levée du plan hydrocarbures

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code général des collectivités locales ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la directive générale interministérielle du 5 janvier 2001 relative à la planification de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Benoît PICHARD, directeur de cabinet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant déclenchement du plan hydrocarbures ;
- Vu la disposition spécifique (plan ressources hydrocarbures) du plan ORSEC départemental ;

Considérant que l'approvisionnement des stations-service du département permet désormais une distribution satisfaisante répondant aux besoins en carburant de la population ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux, pris en application des dispositions du Plan Ressources Hydrocarbures activé par arrêté préfectoral du 19 mai 2016, sont abrogés à compter de ce jour.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes d'arrondissement, les maires du département, les chefs de services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît PICHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (ou notification)



PREFET DU CALVADOS

**ARRETE DU 6 JUIN 2016
PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET DE
VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE LA REGION OUEST CALVADOS DIT SEROC**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L 5711-1 et suivants et L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2000 autorisant la constitution du syndicat mixte d'études et de réalisation pour l'élimination et le traitement des déchets ménagers de la région ouest du Calvados, dit SEROC ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2002, du 9 janvier 2004, du 25 février 2004, du 14 octobre 2004, du 21 avril 2008, du 17 décembre 2009 et du 3 février 2016 portant modification statutaire du SEROC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 autorisant l'adhésion des communes d'Arromanches-les-Bains et de Saint-Côme-de-Fresné à la communauté de communes de Bayeux Intercom au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU le courrier du président de Bayeux Intercom en date du 24 mai 2016 demandant d'adhérer au SEROC en représentation substitution pour les deux communes d'Arromanches-les-Bains et de Saint-Côme-de-Fresné qui ne sont pas membres par ailleurs d'un syndicat de collecte ni de traitement de déchets ménagers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Bayeux ;

CONSIDERANT l'intégration des deux communes d'Arromanches-les-Bains et de Saint-Côme-de-Fresné à la communauté de communes de Bayeux Intercom et leur non adhésion à un syndicat de collecte ni de traitement des déchets ménagers, il convient que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 soit modifié ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2008 est modifié comme suit à compter de la date d'intégration des communes d'Arromanches-les-Bains et de Saint-Côme-de-Fresné au sein de la communauté de communes de Bayeux Intercom :

" Le syndicat mixte est constitué des membres suivants :

- le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du canton d'ISIGNY -TREVIERES,
- le syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin dit COLLECTEA ;
- le syndicat intercommunal des ordures ménagères du canton de CREULLY,
- le syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de PORT EN BESSIN-HUPPAIN,
- le syndicat mixte du PRE-BOCAGE,
- la communauté de communes de BESSIN SEULLES MER,
- la communauté de communes de INTERCOM SEVERINE,
- la communauté de communes de BAYEUX INTERCOM pour les deux communes d'Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné,
- la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE,
- la commune de VIRE NORMANDIE.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados, sera adressée à l'ensemble des collectivités intéressées ainsi qu'à Monsieur l'Administrateur général des Finances Publiques du département du Calvados, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Bayeux, le 6 juin 2016

La Sous-Préfète


Laurence BEGUIN